

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **28 juin 2010**

Délibération n° 2010-1579

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : SDIS du Rhône - Convention portant règlement du différend financier relatif au transfert des personnels entre la Communauté urbaine et le SDIS du Rhône

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Rapporteur : Monsieur Barthelémy

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 18 juin 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 30 juin 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Broliquier, Buffet, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Galliano, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Lebuhotel, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Mmes Pesson, Pierron, MM. Plazzi, Quiniou, Mmes Revel, Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Sturla, Suchet, Terrot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Mmes Vallaud-Belkacem, Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémiann.

Absents excusés : Mme Pédrini (pouvoir à Mme Gelas), M. Sécheresse (pouvoir à M. Kabalo), Mme Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), MM. Blein (pouvoir à Mme David M.), Julien-Laferrère (pouvoir à M. Ferraro), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à M. Jacquet), M. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Benelkadi (pouvoir à M. Arrue), MM. Bernard B (pouvoir à Mme Vessiller), Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à Mme Levy), Chabrier (pouvoir à M. Llung), Cochet (pouvoir à M. Forissier), Mme Dagorne (pouvoir à M. Dumas), MM. Fournel (pouvoir à Mme Besson), Gentilini (pouvoir à M. Terrot), Havard (pouvoir à M. Buffet), Le Bouhart (pouvoir à M. Millet), Lelièvre (pouvoir à M. Huguet), Ollivier (pouvoir à M. Reppelin), Mmes Palleja, Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Lebuhotel), MM. Petit (pouvoir à M. Meunier), Pili (pouvoir à M. Longueval), Pillon (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), Réale (pouvoir à M. Passi), Roche (pouvoir à M. David G.), Serres (pouvoir à M. Sturla), Thévenot (pouvoir à M. Gignoux), Vaté (pouvoir à M. Quiniou), Vergiat (pouvoir à M. Grivel).

Absents non excusés : Mme Bab-Hamed, MM. Giordano, Pillonel, Turcas.

Séance publique du 28 juin 2010**Délibération n° 2010-1579**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **SDIS du Rhône - Convention portant règlement du différend financier relatif au transfert des personnels entre la Communauté urbaine et le SDIS du Rhône**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 juin 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi n° 1996-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a créé dans chaque département un établissement public dénommé Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La loi a organisé dans son chapitre II les procédures de transfert des personnels (section 1) et des biens (section 2) au SDIS.

Le transfert des personnels et des biens a eu lieu entre les deux établissements publics à la date du 1er janvier 1999.

Conformément à ces dispositions, des conventions ont réglé les modalités de transfert entre la Communauté urbaine et le SDIS du Rhône. Ainsi, la convention de transfert des personnels a été signée, conformément aux dispositions arrêtées par délibérations en date des 16 novembre 1998 pour la Communauté urbaine et 4 mai 1998 pour le SDIS du Rhône.

Dans le cadre de cette convention et concernant le corps des sapeurs-pompiers professionnels, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de compléments de rémunérations restent à la charge de la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 mai 1996. Cette contribution comprend l'indemnité compensatrice de logement (ICL), l'intéressement ainsi que la prime de fin d'année.

Le coût de ces avantages collectivement acquis restant à la charge de la Communauté urbaine a été évalué à 19 MF (2 896 531,33 €) au titre de l'année 1999.

Par ailleurs, un décroisement des financements entre la Communauté urbaine et le département du Rhône a conduit à modifier les charges respectives de ces deux établissements en matière d'incendie et de secours, de transports en commun et de voirie.

Concernant l'activité du domaine incendie et secours, aux termes des délibérations concordantes de la Communauté urbaine et du Conseil général en date du 19 avril 1999, la répartition avait été arrêtée, pour 1999, sur un total de 470 MF (71 651 038 €), dont 325 MF (49 545 930,60 €) pour le département du Rhône et 145 MF (22 105 107,49 €) pour la Communauté urbaine, cette dernière somme étant indexée ensuite chaque année sur l'inflation et comprenant les dépenses mises obligatoirement à la charge de la Communauté urbaine par la loi du 3 mai 1996.

Des divergences d'interprétation sur ces différents textes se sont fait jour s'agissant du remboursement par la Communauté urbaine au SDIS du Rhône des avantages collectivement acquis qui, chaque année, ont fait l'objet d'un titre de recette de la part du SDIS du Rhône quand la Communauté urbaine estimait qu'ils étaient compris dans la contribution arrêtée pour 1999.

La Communauté urbaine et le SDIS du Rhône sont par conséquent convenus de conclure une convention permettant de solder le différend né d'une interprétation divergente des contributions dues par la Communauté urbaine au SDIS.

Dans cette convention, la Communauté urbaine et le SDIS du Rhône conviennent :

- pour le passé, soit les exercices 1999 à 2008, de répartir entre les deux établissements publics la prise en charge du montant des avantages acquis par le personnel transféré qui s'élève à 27 365 903 €, à 50 % chacun, soit 13 682 954 € pour la Communauté urbaine et 13 682 954 € pour le SDIS du Rhône,
- pour l'avenir, la Communauté urbaine accepte de participer à la charge financière des avantages collectivement acquis par les personnels jusqu'au départ à la retraite du dernier sapeur-pompier professionnel issu du transfert, soit l'année 2038. Sur la base du calcul estimé à partir d'une valeur de référence annuelle (base 2009) d'un montant de 2 457 360 €, la projection à l'horizon 2038 représente une somme globale de 28 507 560 €. La Communauté urbaine prend en charge ce flux futur à hauteur de 50 %, soit 14 253 780 €.

En conséquence, la Communauté urbaine s'engage à prendre en charge, à titre définitif, la somme totale de 27 936 734 € au titre du règlement du présent différend. Cette participation est libératoire pour le compte de la Communauté urbaine et vaut solde de tout compte. Elle sera versée selon l'échéancier suivant :

- 10 741 477 € en 2010, au plus tard le 1er septembre 2010,
- 2 941 477 € en 2011, au plus tard le 1er avril de l'exercice,
- 2 950 000 € en 2012, au plus tard le 1er avril de l'exercice,
- 2 950 000 € en 2013, au plus tard le 1er avril de l'exercice,
- 2 950 000 € en 2014, au plus tard le 1er avril de l'exercice,
- 2 950 000 € en 2015, au plus tard le 1er avril de l'exercice,
- 2 453 780 € en 2016, au plus tard le 1er avril de l'exercice.

En outre, le SDIS du Rhône accepte par le présent règlement que soient réglées certaines questions restées en suspens jusqu'à présent :

- l'indice de référence utilisé pour déterminer la contribution communautaire au SDIS du Rhône est l'indice des prix à la consommation ensemble des ménages avec tabac du mois d'octobre de chaque exercice ; la référence de départ étant celui d'octobre 1998 (valeur 100),
- le SDIS du Rhône procèdera au règlement intégral des sommes dues au titre des personnels mis à sa disposition par la Communauté urbaine pour les exercices 2006 à 2009, soit un montant total de 3 980 879,26 €. Les sommes dues par le SDIS du Rhône à la Communauté urbaine seront versées dès que la présente convention sera réputée exécutoire ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention valant règlement financier du différend relatif au transfert des personnels entre la Communauté urbaine et le SDIS du Rhône et valant avenant à la convention de transfert des personnels conclue entre les deux établissements publics.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2010 à 2016 - compte 671 800 - fonction 113 - opération n° 1485 - selon l'échéancier suivant :

- 10 741 477 € en 2010,
- 2 941 477 € en 2011,
- 2 950 000 € en 2012,
- 2 950 000 € en 2013,

- 2 950 000 € en 2014,
- 2 950 000 € en 2015,
- 2 453 780 € en 2016.

4° - Concernant la recette de fonctionnement relative au personnel mis à la disposition du SDIS du Rhône pour les exercices 2006 à 2009, le trésorier principal de la Communauté urbaine de Lyon sera chargé du recouvrement de ladite somme d'un montant de 3 980 879,26 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2010.